



COMPTE REUNION DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à dix-neuf heures, trente minutes
le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances publiques, sous la
présidence de Madame GAUTIER Isabelle, Maire de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN.

Présents : Madame GAUTIER, Maire

Mme Annick KOUSIGNIAN, M. Laurent GAUTIER, Maires-Adjointes

Mmes Martine INGRATO, Christiane GURHEM, Véronique ARQUE, Elise BULLOT, Mrs Djanick
NANETTE, Georges SPANOMITSOS, Benoit GILANT, Khalid AZIZ, Nicolas DORUS, Conseillers

Absents excusés ayant donné pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Mme Annick KOUSIGNIAN

Ordre du jour

- ⇒ Approbation du dernier compte rendu
- ⇒ Indemnité horaires pour travaux supplémentaires
- ⇒ Admission en non-valeurs des créances irrécouvrables
- ⇒ Demande Fonds de Concours Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)
- ⇒ Redevance gaz pour occupation du domaine public
- ⇒ Désignation du délégué du conseil à la commission de contrôle des élections
- ⇒ Transfert de pouvoir de police spéciale
- ⇒ Désignation du correspondant défense
- ⇒ Désignation du délégué élu du CNAS
- ⇒ Avis sur le PADD
- ⇒ Revalorisation de la RODP électricité
- ⇒ Acquisition parcelle B 192— lieudit le Marais »
- ⇒ Autorisation présence secrétaire de mairie aux conseils municipaux

Le quorum étant atteint à 19h30 - soit 12 présents, Madame le Maire ouvre la séance.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU DU CONSEIL

Madame le Maire rappelle qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de réunion du Conseil Municipal précédent, à savoir du 23 avril 2026 et demande si des remarques sont à apporter.

Personne n'a de remarque à apporter, Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal de valider le compte rendu de réunion du 23 avril 2026.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix

ADOpte le compte rendu de réunion de Conseil du 23 avril 2026

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Madame le Maire expose qu'il convient de définir en Conseil Municipal le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Elle propose d'approuver l'attribution d'indemnités horaires pour les travaux supplémentaires en faveur des agents titulaires et non titulaires pour les heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale du travail, aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie C : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

L'heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois cités ci-dessus.

DIT que l'agent pourra choisir entre le repos compensateur ou l'indemnisation.

(Délibération N° 2026 06 30-01)

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES

Madame le Maire, explique que conformément à la délibération 2022 04 04-01, les dépréciations des actifs circulants et plus particulièrement les provisions pour créances irrécouvrables doivent être comptabilisées chaque année.

L'admission en non-valeur de créances irrécouvrables est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de retirer des écritures de prise en charge des créances pour lesquelles l'action en recouvrement menée par le comptable s'est avérée inopérante. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Pour l'année 2026, selon le tableau transmis par la Trésorerie de Meaux, le montant de la provision est de **150.28 €**.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir admettre en non-valeur la somme indiquée et de bien vouloir lui permettre de l'inscrire sur les comptes 2026.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 12 voix

CONSTATE l'admission en non-valeur de créances pour un montant de **150.28 €** dont le détail sera joint en annexe de la délibération.

DEMANDE à Madame le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

(Délibération N° 2026 06 30-02)

FONDS DE CONCOURS CARPF FONCTIONNEMENT

Cette délibération annule et remplace la délibération 2026 04 23-02 au motif que la commune doit justifier d'au moins 3 114 € de dépenses pour bénéficier d'un fonds de concours de 1 557 €.

Madame le Maire explique au conseil que, depuis l'adoption du pacte financier et fiscal de solidarité le 21 décembre 2023, applicable à compter de l'exercice 2024, la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) rembourse les communes ayant subi une perte de FPIC net (différence entre la recette et la dépense de l'année précédente).

Il intervient par le versement d'un fonds de concours de fonctionnement. Le montant pour la commune de Villeneuve Sous Dammartin, intégré dans le budget primitif de la CARPF est de 1 557 €.

Madame le Maire souhaite solliciter un fonds de concours de 1 557 € auprès de la CARPF destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux suivants :

- Eglise
- Mairie
- Salle des fêtes
- Ecole

Le total des dépenses réalisées en 2025 au titre de ces équipements, sans aucune subvention perçue, s'élève à :

- 3 400,00 € entretien de l'église
- 1 789.98 € mise en conformité électrique
- 16 953.55 € au titre des fluides (gaz)

Soit au total : 22 143,53 € HT

VU l'exposé de son Président, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter un fonds de concours de 1 557 € auprès de la CARPF destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux suivants :

- Eglise
- Mairie
- Salle des fêtes
- Ecole

PRECISE que le total des dépenses réalisées en 2025 au titre de ces équipements, sans aucune subvention perçue, s'élève à :
- 3 400,00 € entretien de l'église
- 1 789.98 € mise en conformité électrique
- 16 953.55 € au titre des fluides (gaz)

Soit au total : 22 143,53 € HT

DIT que la délibération sera notifiée au Président de la CARPF.

(Délibération N° 2026 06 30-03)

REDEVANCE GAZ OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire explique au Conseil municipal que l'occupation du sol et l'occupation de la voirie pour les travaux sous la maîtrise d'ouvrage de GRDF ne rentrent pas dans le cadre de l'indemnisation par le droit de voirie. Elles font l'objet d'un régime propre aux redevances dues (L2333 – 84 du Code Général Collectivités Territoriales - CGCT).

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur la collectivité donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) conformément à l'article R2333-114 du CGCT modifié par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Calcul de la redevance : $[0.035 \times \text{longueur en m (L)} + 100] \times \text{CR}$

Soit : $[0.035 \times 3\,877 + 100] \times 1.44$

Au titre de l'année 2026 cette redevance s'élève à 339,00 €

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 12 voix

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

(Délibération N° 2026 06 30-04)

DESIGNATION DU DELEGUE DU CONSEIL A LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES ELECTIONS

Madame le Maire explique qu'après le renouvellement du Conseil Municipal, il convient de renommer le délégué du conseil à la commission de contrôle pour les élections.

L'ancien délégué étant M. Djanick NANETTE, Madame le Maire demande à celui-ci s'il est toujours d'accord pour continuer.

Après son accord, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette candidature.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 12 voix

NOMME Monsieur Djanick NANETTE délégué du conseil à la commission de contrôle pour les élections.

(Délibération N° 2026 06 30-05)

TRANSFERT DE POUVOIR DE POLICE SPECIALE

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que certaines compétences par exemple l'assainissement, la collecte des déchets ménagers, l'accueil des gens du voyage, la circulation et le stationnement, l'habitat, la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, sont assorties de pouvoirs de police spéciale attribués au Maire, notamment pour définir des règlements et s'assurer de leur respect.

Le transfert de compétences de la commune vers la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) entrainera de plein droit le transfert de pouvoirs de police correspondant.

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer quant au transfert de pouvoirs de police spéciale suivants :

- réglementation de la collecte des déchets ménagers,
- accueil et habitat des gens du voyage,
- habitat indigne,
- police de la circulation et de stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- sécurité des manifestations culturelles et sportives.

Considérant que dans les 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 voix

REFUSE le transfert à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France des pouvoirs de police spéciale suivants :

- réglementation de la collecte des déchets ménagers,
- accueil et habitat des gens du voyage,
- habitat indigne,
- police de la circulation et de stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- sécurité des manifestations culturelles et sportives.

(Délibération N° 2026 06 30-06)

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Madame le Maire explique qu'après le renouvellement du Conseil Municipal, il convient de nommer le Correspondant Défense (Cordef).

Le Correspondant Défense est chargé, sous l'autorité du Maire :

- d'informer le Conseil Municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, me cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du Maire.

Il est désigné, en qualité de Correspondant Défense : Monsieur Djanick NANETTE, conseiller municipal

Après son accord, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette candidature.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 12 voix

NOMME Monsieur Djanick NANETTE correspondant défense

(Délibération N° 2026 06 30-07)

DESIGNATION DELEGUE ELU DU CNAS

Madame le Maire explique que la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) conformément à la loi. Cette adhésion permet aux agents de la Fonction Publique Territoriale de profiter de toute une gamme diversifiée de prestations sociales de qualité dans un cadre juridique sécurisé.

Un délégué représentant les agents sera nommé. Elle dit également qu'un délégué doit être désigné parmi les élus de la collectivité territoriale ceci en application des statuts du CNAS et ce pour la durée du mandat.

Elle demande si quelqu'un se propose pour être délégué du CNAS.

Monsieur AZIZ Khalid se porte candidat(e) pour être délégué Elu(e) du CNAS

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 12 voix

DESIGNE Monsieur AZIZ Khalid comme délégué Elu CNAS

(Délibération N° 2026 06 30-08)

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
(PADD)**

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 23 avril 2026.

L'article L. 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Madame le Maire expose le projet de PADD établi sur la commune de Villeneuve-Sous-Dammartin qui comporte les trois grandes orientations suivantes :

- Encadrer le développement urbain pour maintenir les services offerts à la population et les activités économiques ;
- Préserver le cadre de vie et le fonctionnement urbain ;
- Valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

I. ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN POUR MAINTENIR LES SERVICES OFFERTS A LA POPULATION ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES.

Le développement urbain maîtrisé du bourg de Villeneuve-Sous-Dammartin permettra le maintien de la population et la poursuite de l'attractivité économique. Il répond à divers objectifs :

- Maintenir l'attractivité résidentielle dans le respect des contraintes du Plan d'Exposition aux bruits
- Maintenir les équipements et services offerts aux habitants ;
- Pérenniser et développer le tissu économique.

Compte tenu des fortes contraintes pesant sur le développement démographique liées à la présence des zones A, B et C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, la commune se fixe pour objectif, à l'horizon 2040, le maintien de sa population autour de 600 habitants.

La croissance de l'offre de logements passera par une optimisation prioritaire du tissu bâti existant.

Cette démarche s'articulera autour de divers leviers d'action :

- La reconquête des logements vacants en collaboration avec les propriétaires ;
- La résorption des quelques "dents creuses" conduisant à une densification douce et maîtrisée au sein de l'enveloppe urbaine pour limiter la consommation d'espaces périphériques.
- Le renforcement progressif du cœur de bourg avec la production ciblée et échelonnée de nouveaux logements au sein d'un cœur d'îlot situé en zone C du PEB, privilégiant la proximité des commerces, des services et des équipements.

En outre, il conviendra de :

- Pérenniser et développer le tissu économique (commerces de proximité, zone d'activités économiques existantes, établissement ECT ; l'activité agricole) ;
- Garantir un développement urbain durable (gestion de l'énergie, des ressources en eau, tenir compte des risques présents sur le territoire...)

II. PRESERVER LE CADRE DE VIE ET AMELIORER LE FONCTIONNEMENT URBAIN

Pour préserver le cadre de vie et améliorer le fonctionnement urbain, il convient de :

- Préserver le caractère rural du territoire
- Préserver le patrimoine architectural
- Conforter la qualité paysagère des entrées de village
- Favoriser les modes de déplacements alternatifs
- Renforcer les espaces de stationnement

III. VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

Les évolutions réglementaires récentes en matière d'urbanisme liées notamment à la volonté de lutter contre le changement climatique et contre la consommation des espaces agricoles et naturels conduisent à adopter un modèle de développement urbain basé sur le renouvellement des territoires.

Dans ce cadre, il est envisagé sur la commune un développement de l'habitat prioritairement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (occupation des espaces interstitiels, réhabilitation de bâtiment...).

La commune fixe un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant celle-ci à 1 hectare sur la période 2021-2040.

En outre, le PADD a pour objectif de :

- Préserver la continuité écologique le long de la biberonne ;
- Préserver et renforcer les éléments constitutifs des trames agricoles, verte et bleue.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à la Sous-Préfecture de Meaux et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

(Délibération N° 2026 06 30-09)

REVALORISATION DE LA RODP ELECTRICITE

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2026

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 59.83 % applicable à la formule de calcul.

En résumé, pour cette année 2026 :

Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, la redevance maximale pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est, avant arrondi, de 244,54 euros (à raison de 153 euros x 1,5983) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à **245 euros** au titre de cette année, conformément à l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche ;

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 12 voix

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

(Délibération N° 2026 06 30-10)

ACQUISITION PARCELLE LIEUDIT « LE MARAIS »

Madame le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans une démarche d'achat de terrains dans le but de préserver « une zone humide protégée » le long du cours de la Beuvronne.

Madame le Maire expose que les propriétaires de la parcelle cadastrée B 192, lieudit « Le Marais », d'une superficie de 1 094 m² proposent de céder leur terrain à la commune à titre gratuit.

La commune prendrait en charge les frais d'actes.

Madame le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de terminer les démarches pour acquérir la parcelle B 192.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 12 voix

DONNE UN AVIS FAVORABLE A L'ACQUISITION de la parcelle B192 d'une superficie de 1 094 m² à titre gratuit, frais de notaire à la charge de la commune.

AUTORISE Madame Le Maire à engager les démarches afférentes à l'achat et à signer tout document nécessaire à cette acquisition

(Délibération N° 2026 06 30-11)

AUTORISATION PRESENCE SECRETAIRE DE MAIRIE AUX CONSEILS

Madame le Maire explique que l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose qu'*au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Sur ce fondement, la secrétaire de mairie est susceptible d'assister aux séances du conseil municipal, en qualité d'auxiliaire du secrétaire de séance et, partant, de jouer un rôle actif lors de la réunion du conseil.

Madame le Maire dit également que pour effectuer le compte rendu du Conseil, la secrétaire de Mairie doit être présente afin qu'elle puisse bénéficier de tous les éléments nécessaires à cette fin et que sa présence doit être validée par le Conseil Municipal à chaque début de mandat.

VU l'exposé de son Président,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents soit 12 voix

DECIDE d'autoriser la présence de la secrétaire de Mairie à la table du Conseil afin d'assurer le secrétariat des séances en qualité d'auxiliaire.

(Délibération N° 2026 06 30-12)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'est terminée à 20h30

La « libre parole » est ensuite donnée au Conseil Municipal

21h30 – Plus aucune question n'est abordée la séance est levée.



Villeneuve sous Dammartin
Le Maire
Isabelle GAUTIER